

/VS

PREPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-59 du 27 Février 1995

complétant les dispositions de l'Article 7 du Décret N°93-281 du 2 Décembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Action Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°94-134 du 6 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;

VU le Décret N°93-281 du 3 Décembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Action Sociale ;

SUR proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1995 ;

DECRETE :

Article 1er. - Les dispositions de l'Article 7 du Décret N°93-281 du 3 Décembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Action Sociale sont complétées comme suit :

Article 7. (nouveau) : Le Conseil de Gérance dont les membres sont nommés en Conseil des Ministres comprend :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ou son représentant ;

MEMBRES : - le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

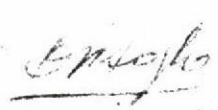
.../...

- le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant ;
- le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Loterie Nationale ou son représentant ;
- les Six (6) Chefs des Services Départementaux des Affaires Sociales ou leurs représentants.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 27 Février 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



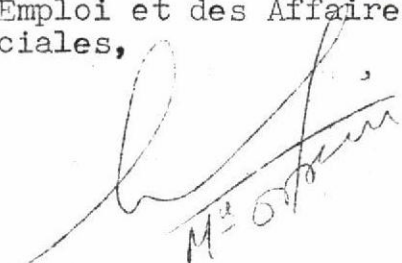
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,



Radiatou-Koubourath OSSENI

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MTEAS 4 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-